

Coordination Internationale de Psychothérapeutes Psychanalystes et membres associés s'occupant de personnes Autistes www.cippautisme.org

STATUTS tels que modifiés lors de l'A.G.E. du 14 octobre 2017

Article 1 : <u>Titre.</u> Il est formé entre les adhérents psychothérapeutes psychanalystes s'occupant de personnes autistes, une association déclarée selon la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Elle prend pour dénomination sociale : « Coordination Internationale entre Psychothérapeutes Psychanalystes et membres associés, s'occupant de personnes Autistes ». Elle pourra être désignée par le sigle CIPPA.

Article 2 : Objet et Moyens. : L'association CIPPA a pour objet:

- Le partage entre ses membres des recherches sur les pratiques et leurs évaluations ;
- Le lien avec les autres domaines scientifiques ;
- L'articulation des psychanalystes avec les autres professionnels de l'autisme ;
- De former l'ensemble des professionnels concernés par l'autisme;
- D'informer les professionnels, les personnes intéressées et le grand public ;
- De réfléchir aux meilleures manières d'aider les familles ;
- De défendre une approche plurielle et éthique de l'autisme en France.

L'association utilise tous les moyens légaux pour concourir à la réalisation de cet objet. L'association se réserve la possibilité d'entreprendre toute démarche et d'effectuer toute prestation contribuant à l'accomplissement de son objet social.

Article 3 : <u>Siège social.</u> Il est fixé à Paris. Il peut être transféré par simple décision du Bureau ratifiée par le Conseil d'Administration.

Article 4 : Adhésions.

- *Membres psychothérapeutes psychanalystes*: Les demandes d'adhésion sont à adresser au Bureau par l'envoi d'un Bulletin dûment complété. Après acceptation de l'adhésion, le paiement devra être effectué dans un délai raisonnable. Le montant de la cotisation est fixé chaque année en Assemblée Générale.
- *Membres associés*: Sont « membres associés » les professionnels qui sont nos partenaires dans le travail avec les personnes autistes. Les « membres associés » n'ont pas de pouvoir décisionnel dans l'Association. Les demandes d'adhésion se font dans

les mêmes conditions que pour les membres psychothérapeutes psychanalystes. Le montant de la cotisation est fixé chaque année en Assemblée Générale.

- *Membres fondatrices*: Geneviève Haag et Marie-Dominique Amy sont les membres fondatrices de la CIPPA. Elles sont membres de droit du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association.
- *Membres d'honneur*: Le CA sur proposition du président peut nommer membre d'honneur toute personne qui aurait contribué grandement à l'action de la CIPPA.
- *Personnes morales*: les personnes morales peuvent adhérer à la CIPPA, sous réserve de conditions à définir dans le Règlement Intérieur. Toutefois, elles ne pourront pas bénéficier de pouvoirs de direction au sein de l'association.

Article 5 : <u>Perte de la qualité de membre :</u> Les personnes physiques cessent d'être adhérentes dans les cas suivants : décès/démission adressée par écrit au président de l'association et au secrétaire général/ en cas de non renouvellement de la cotisation/ par exclusion décidée à la majorité des membres du Conseil d'Administration sur proposition du bureau (l'exclusion est décidée pour motif grave et notifiée par lettre recommandée sous huitaine).

Article 6 : <u>Ressources de l'Association</u>: Elles comprennent toute ressource autorisée par la législation et la réglementation en vigueur nécessaire au développement de l'association et conforme à ses objectifs généraux. Elles se composent notamment du produit des prestations réalisées dans le cadre de son objet (formations, supervisions...).

Article 7 : <u>Assemblée générale ordinaire</u>. Elle est souveraine dans ses décisions et exprime la volonté de l'association.

Elle entend les rapports sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, se prononce sur le budget de l'exercice suivant et sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle vote le montant de la cotisation annuelle pour les différents membres.

Elle se compose de l'ensemble des membres psychothérapeutes psychanalystes à jour de cotisation. Les autres membres ont le statut d'observateur lors de cette Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an par convocation du Bureau ou sur la demande de la majorité du CA ou du tiers des membres de l'Assemblée Générale. L'ordre du jour est fixé par le CA sur proposition du Bureau.

L'Assemblée Générale élit un bureau de séance.

Les convocations sont adressées à l'ensemble des adhérents 15 jours à l'avance.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à main levée à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut également être demandé par un quart des membres présents ou représentés. Il est obligatoire pour les votes *intuitu personae*.

Article 8 : Conseil d'Administration :

Il oriente l'Association dans le respect des décisions de l'Assemblée générale précédente. Ses membres sont élus par l'Assemblée Générale au scrutin uninominal secret pour 4 ans. En cas de siège vacant, le conseil d'administration a l'obligation de coopter un

remplaçant par un vote du C.A. à la majorité simple. Pour se présenter à cette élection, un adhérent non membre du C.A. actuel doit présenter 5 parrainages de membres du C.A. Les candidats doivent être à jour de cotisation.

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Bureau ou sur demande de la majorité des membres du Conseil. Il élit un Bureau de séance. Les décisions sont prises à main levée à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut également être demandé par un quart des membres présents ou représentés. Il est obligatoire pour les votes *intuitu personae*.

Tout membre du Conseil absent à 3 réunions consécutives sans justification, peut être considéré comme démissionnaire par un vote à la majorité du Conseil sur proposition du Président.

Les membres du C.A. sont rééligibles. Le Bureau ou le Conseil peuvent proposer à l'Assemblée de fixer le nombre des membres du Conseil selon l'utilité et en proportion du nombre des membres de l'Association.

Article 9 : **Président :**

Le président de la CIPPA est élu par le Conseil d'Administration en son sein, par les présents ou représentés, soit à la majorité absolue au premier tour, soit à la majorité relative au second. La durée de son mandat est de 4 ans. Toutefois, au bout de deux ans, à l'initiative de cinq membres du C.A., de nouvelles élections pour la présidence peuvent être organisées.

Il représente l'association dans tous ses actes de la vie civile, et est investi de tout pouvoir à cet effet. Par décision du Bureau, le Président représente l'association en justice. Il veille à la mise en œuvre des orientations décidées par le Conseil ainsi qu'à l'application par le Bureau des décisions adoptées lors du Conseil.

Il préside les réunions du Bureau et du Conseil. Il en propose l'ordre du jour en accord avec le Secrétaire Général de l'association.

Il peut déléguer ses pouvoirs sous sa responsabilité à un ou plusieurs membres du Bureau.

Article 10 : Le Bureau :

Le Bureau se présente au vote solidairement devant le CA après proposition du président. La durée du mandat de la présidence et du Bureau est de 4 ans. Toutefois, au bout de deux ans, à l'initiative de cinq membres du C.A., de nouvelles élections pour le Bureau peuvent être organisées.

Il assure le fonctionnement permanent de l'association et décide des actions à engager dans le cadre des orientations définies par le Conseil.

Le nombre de membres du Bureau est déterminé par le Règlement intérieur.

En cas de vacances de poste, le Bureau, en accord avec le Président, pourvoit provisoirement à leur remplacement par cooptation. Le Conseil en est informé dans les meilleurs délais. La cooptation devient définitive suite à un vote en ce sens du Conseil. La durée du mandat des membres ainsi cooptés expirera à l'échéance statutaire prévue.

Tout membre du Bureau qui n'aura pas assisté à 3 séances consécutives sans excuse valable sera considéré comme démissionnaire par le Président. Il est alors remplacé dans les mêmes conditions que celles prévues précédemment.

Le Bureau peut convier à assister à ses réunions, à titre consultatif, toute personne qu'il jugera nécessaire.

Parmi les membres du Bureau, il doit être désigné au moins un Secrétaire et un Trésorier.

Article 11 : <u>Le règlement intérieur.</u> Il peut compléter les présents statuts ; il est soumis à approbation du Conseil d'Administration.

Article 12 : Révision des statuts – Dissolution de l'association

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts et pour prononcer la dissolution de l'Association.

Elle est composée dans les conditions identiques à celles de l'article 7.

Lorsqu'elle est appelée à se prononcer sur la révision des statuts, elle est spécialement convoquée à cet effet après avis du Conseil d'Administration.

La convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire est transmise à tous les membres de l'Assemblée un mois avant la date retenue pour sa réunion.

Lorsqu'elle est appelée à se prononcer sur la dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire est spécialement convoquée et organisée à cet effet selon les mêmes conditions que précédemment sur la base d'un rapport établi par le Bureau.

Pour que les délibérations soient considérées comme valables, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer d'au moins la moitié de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau mais au moins à 15 jours d'intervalle, et peut alors valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association, et dont elle détermine les pouvoirs. L'actif net subsistant sera obligatoirement attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Bernard GOLSE *Président*

Armelle BARRAL Secrétaire Générale